

LA VOIRIE FORESTIÈRE

Cette fiche présente une synthèse. Une brochure plus complète est disponible. Se renseigner directement auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie.

La loi a inscrit la combinaison des fonctions économiques, environnementales et sociales au cœur de la gestion durable des forêts. Ainsi la mobilisation des bois fait partie intégrante des politiques forestières menées aux différentes échelles européennes, nationales et régionales.

Toute forêt gérée (publique ou privée) dépend non seulement de son réseau de desserte interne, mais surtout du maillage de desserte externe permettant de la relier aux principaux axes de communication. **Des massifs forestiers bien desservis contribueront à l'activité économique de la filière bois, mais aussi limiteront les conflits d'usages** liés aux itinéraires alternatifs, temporaires ou 'd'opportunité'.

La desserte intra et inter massif forestier permet l'accès :

- pour l'exploitation et le transport des bois,
- pour l'entretien des forêts,
- pour la protection incendie,
- pour la valorisation touristique,
- pour l'accessibilité entre différents lieux,
- pour l'implantation de divers réseaux (électriques, optiques...).

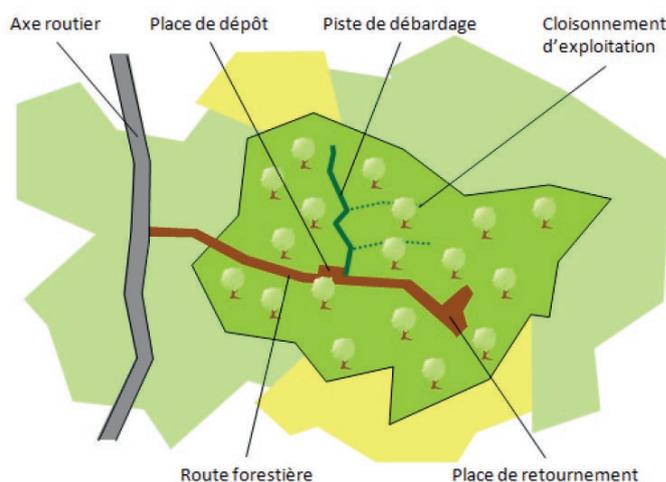
Les dessertes forestières sont un atout pour le développement économique, social et environnemental de votre territoire

Différents types de voies pour différents rôles

Le transport du bois des massifs forestiers aux entreprises de transformation se fait à l'aide de camions grumiers (de « grume », nom donné au tronc une fois l'arbre abattu et ébranché). **Véhicules lourds et relativement peu manœuvrables, ils circulent sur des voiries adaptées.** D'où la création de routes forestières, de places de retournement (permettant les demi-tours) et de places de dépôt (lieux de chargement des bois).

Les pistes de débardage permettent de sortir les bois des parcelles mais également servent à l'entretien ou la surveillance des forêts.

Les cloisonnements d'exploitation sont les chemins de circulation sur les parcelles, régulièrement espacés, pour faciliter la circulation d'engins au sein d'un peuplement forestier.



Les différents statuts juridiques des voies et des chemins

Il est nécessaire de relier un chemin ou une voie à un statut pour connaître les règles qui en régissent l'usage, ainsi que les droits et les devoirs des utilisateurs et du propriétaire.

Attention, il n'y a pas de lien systématique entre la dénomination forestière (terme lié à l'usage de la voie provenant du langage courant ou technique) et le statut de la voie. Par exemple une route forestière n'a pas de statut ou de législation propre.

Les statuts sont fixés par le Code de la voirie routière pour les voies du domaine public routier, par le Code rural et de la pêche maritime pour les chemins ruraux et les chemins privés.

Les différents statuts juridiques des voies et des chemins sont :

- **Les voies publiques.** Ce sont les autoroutes, routes nationales, routes départementales et les voies communales. Ces voies sont affectées par nature et par définition à la circulation (vocation de transit).
- **Les chemins ruraux.** Généralement cadastrés, ils appartiennent au domaine privé des communes et non au domaine public routier. Ils sont affectés à l'usage du public mais n'ont pas été classés voies communales.
- **Les voies privées.** Elles appartiennent à des personnes privées ou appartiennent au domaine privé des personnes publiques. D'abord destinées à la desserte et à l'exploitation de fonds ruraux (forêts, champs, pâturages...), ces voies sont ouvertes par défaut à la circulation publique, en l'absence de signalisation et si elles sont carrossables par une voiture de tourisme (cf. présomption d'ouverture).

Circulation

Un piéton peut librement marcher dans la nature, même en dehors de sentiers et chemins, lorsqu'il s'agit d'espace non clôt et à condition qu'il ne commette pas de dommage.

Lorsqu'une personne se déplace en véhicule (motorisé ou non) ou à cheval, elle ne peut circuler que sur des voies ouvertes : voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation ou itinéraires spécialement autorisés par le propriétaire (pistes cyclables, itinéraires équestres...). **La circulation des véhicules à moteur n'est donc autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique et le hors-piste est interdit** (article L362-1 du Code de l'environnement).

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien ou ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit. (art. L362-2 du CE).

Tableau de synthèse

Voir la brochure pour plus d'informations

		Domaine public routier	Domaine privé communal	Propriété privée ou domaine privé des personnes publiques	
		Voies publiques	Chemins ruraux	Voies privées	
Statut juridique		autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales	chemins ruraux (art. L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime)	chemins et sentiers d'exploitation art. L162-1 à L162-5 du Code rural et de la pêche maritime	chemins privés (se situent à l'intérieur d'une seule et même propriété)
Code de référence		code de la voirie routière	code rural et de la pêche maritime		
Cadastre		cadastrées et recensées dans le registre des voies communales	généralement cadastrés	généralement non cadastrées	
Destination		circulation publique	"usage du public"	communication entre fonds ruraux et exploitation de ces fonds. Ils desservent plusieurs propriétés	desserte d'une seule propriété
Circulation publique	Ouverture	par définition			décision du (ou des) propriétaire(s), mais la présomption d'ouverture* s'applique si la voie est carrossable pour une voiture de tourisme
	Fermeture	mesure de police motivée : - motifs de sécurité publique (art. R141-3 du Code de la voirie routière) - liés à la protection de l'environnement (art L. 2213-4 du CGCT)			décision du propriétaire dans l'exercice de son droit de propriété; résultat des caractéristiques du chemin (non carrossable, impasse...); mesure de police
	Formalisme de la décision de fermeture	arrêté préfectoral ou municipal ; signalisation réglementaire			pas de formalisme si décision du propriétaire ; délibération du conseil municipal en forêt communale ; signalisation ou dispositif de fermeture si présumé ouvert ; arrêté et signalisation si mesure de police
Entretien		obligation financière d'entretien (par la commune pour voies communales) art. L141-8 du Code de la voirie routière	pas d'obligation légale d'entretien (mais commune peut être responsable des sinistres si défaut d'entretien)	par les propriétaires intéressés au prorata de l'usage	pas d'obligation, exercice du droit de propriété
Participation de tiers à l'entretien		contribution spéciale possible	contribution spéciale possible	convention de passage	